



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MER  
*en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat*



VERSAILLES, LE 17 FÉVRIER 2010

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
D'ÎLE-DE-FRANCE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES YVELINES  
5-7 RUE PIERRE LESCOT – 78000 VERSAILLES  
<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

OBJET : Dossier de demande de modification des  
conditions d'exploitation  
Rapport au CODERST et à la CDNPS

PJ : Proposition d'arrêté préfectoral  
complémentaire

-----  
**INSTALLATIONS CLASSÉES**  
-----

**SOCIETE CONCERNEE**

EMTA  
Zone portuaire de Limay Porcheville  
427 Route du Hazay  
78520 LIMAY

**ETABLISSEMENT CONCERNE**

EMTA – CSDU de Guitrancourt  
Les Croix Blanches  
RD 190  
78440 GUITRANCOURT

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La société EMTA exploite, sur le territoire de la commune de Guitrancourt, un centre de stockage de déchets ultimes, qui reçoit à la fois des déchets ménagers et assimilés et des déchets dangereux.

Ce site est exploité par la société EMTA depuis 1985. Par arrêté en date du n°07-161/DDD du 21 novembre 2007, Monsieur le Préfet des Yvelines a renouvelé l'autorisation d'exploiter pour une durée de 36 ans.

Par bordereau en date du 7 août 2009, Madame la Préfète des Yvelines nous a transmis le dossier de demande de modification de la société EMTA, en application des dispositions de l'article R512-33 du Code de l'environnement, qui concerne les ouvrages assurant l'isolation hydraulique du site.

Par le courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009, la société EMTA demande à pouvoir réaliser une campagne de tirs de Mines sur le centre de stockage de déchets pour pouvoir déroter le calcaire encore en place sur une partie de l'exploitation.

Le présent rapport propose les suites qu'il convient de donner à cette demande.

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mobilité

**Présent  
pour  
l'avenir**

## **1. CARACTERISATION DE LA DEMANDE**

### **1.1. Description de l'établissement**

La société EMTA (Entreprise Moderne de Terrassement et d'Agrégats) est une société anonyme au capital social de 457 348 €, qui fait partie du groupe VEOLIA Propreté.

Le chiffre d'affaires pour l'année 2005 s'élevait à 19 872 696 €.

L'effectif employé pour l'exploitation du centre de Guitrancourt est actuellement d'une vingtaine de personnes sur le site (dont 4 personnes au service administratif et commercial).

Enfin, il convient de noter que la société EMTA a obtenu la triple certification ISO 9001 : 2000, ISO 14 001 et OHSAS 18 001 pour ce site.

### **1.2. Demande relative à la campagne de tirs de mines.**

Outre les activités de traitement et de stockage de déchets, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2007 autorise l'affouillement sur les parcelles liées aux activités de stockage de déchets sur l'unité U0 de 9 ha (voir plan en annexe) et sur l'unité U1 de 13.4 ha. Cet affouillement est nécessaire pour la constitution d'une assise naturelle. Le procédé d'extraction prévu initialement était le déroctage par brise roche hydraulique (BRH).

Aussi, dans le projet de préparation des zones de stockage de déchets issus du dossier de demande d'autorisation, il était prévu que la couche de matériaux de calcaires à extraire soit de 3m sur l'ensemble de l'unité U1, or les reconnaissances récentes ont montré que le résiduel de calcaire surmontant les matériaux meubles variait de 3 à 7 m. Compte tenu de cette épaisseur, la méthode la plus appropriée consiste en un déroctage à l'explosif. En effet, il est très difficile techniquement d'extraire du calcaire à l'aide d'une pelle équipée d'un brise roche hydraulique.

### **1.3. Installations classées et régime**

La société EMTA est autorisée à exploiter les installations classées pour les rubriques suivantes :

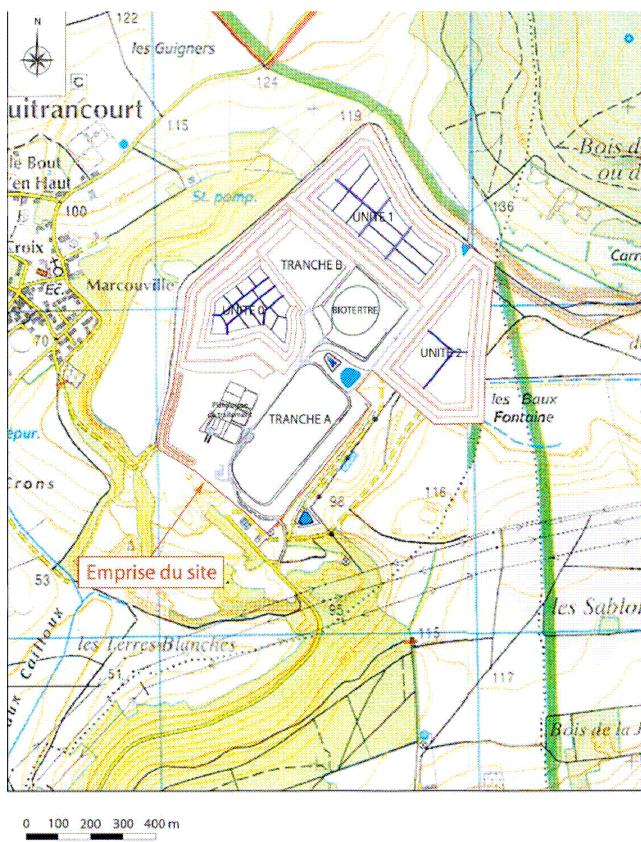
Rubrique Alinéa	Régime, (rayon d'enquête en km)	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
167 b	A (2)	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : décharge	Stockage de déchets dangereux :  - volume total de l'unité 0 : 3 875 000 t - 3 810 000 m <sup>3</sup> - volume de la tranche B restant à combler : 300 000 t - 300 000 m <sup>3</sup> - 150 000 tonnes/an - Unité 2 : <i>volume et capacité annuelle non précisés</i>
322 B 2	A (2)	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : décharge ou déposante	Stockage de déchets non dangereux :  - volume total de l'unité 1 : 3 380 000 t - 3 760 000 m <sup>3</sup> - volume de la tranche A restant à combler : 160 000 t - 177 000 m <sup>3</sup> - 100 000 tonnes/an
2799	A (2)	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)	Capacité maximale annuelle : 20 000 t/an
2510-3	A (3)	Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie de l'affouillement est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	Volume extrait : 1 115 000 m <sup>3</sup> /an au maximum 178 000 m <sup>3</sup> /an en moyenne
322 A	A (1)	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : station de transit	Unité de préparation des déchets non dangereux : Transit de déchets industriels banals Capacité maximale annuelle : 80 000 t/an
167 a	A (2)	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Station de transit	
2260-1	A (2)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Unité de préparation des déchets non dangereux : Broyage de déchets industriels banals
2515-1	A (2)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	
167 a	A (2)	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Station de transit	Biotertre - Volume maximal de terres souillées présent sur le site : 100 000 t/an - Volume maximal de terres souillées réceptionné : 100 000 t/an - Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an
167 c	A (2)	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Traitement ou incinération	Biotertre
2515-1	A (2)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et	Biotertre

Rubrique Alinéa	Régime, (rayon d'enquête en km)	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
		autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 100 et 500 kW.	Bioterre
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> .	Bioterre
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Réservoir de gasoil (catégorie C) de 14 m <sup>3</sup> , soit 2,8 m <sup>3</sup> de capacité équivalente totale
1434	NC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) :  Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	Installation de distribution assurant un débit maximum équivalent inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

## **2. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION**

### **2.1. Localisation**



### **2.2. Habitations**

La Mairie de Guitrancourt se situe à une distance de 800m au sud -ouest de l'unité U1 et le château d'eau de Guitrancourt à 500m à l'ouest. Les premières habitations se situent à environ 600m à l'ouest de l'unité U1. Ces distances sont valables pour la partie nord-ouest de l'unité U1, zone au niveau de laquelle le calcaire atteint une épaisseur de 7m.

### 2.3. Contexte géologique

A partir des investigations menées sur le site (forages) et de la succession lithostratigraphique locale, les coupes géologiques locales indiquent les formations suivantes au droit du site (de haut en bas) :

- Calcaire grossier : seule subsiste la base de cette formation. Le faciès est calcaire, dur, très grossier, gris verdâtre et entrecoupé de lits de sables.
- Sables de Cuise : formation de sables grossiers gris verdâtres devenant rougeâtres par altération. Ils présentent de petits blocs de grès roussâtres. Au droit du site on trouve de manière systématique, à sa base, un niveau de galets de silex noirs, centimétriques et parfaitement roulés. L'ensemble de ce faciès est d'une épaisseur moyenne de 4 mètres.
- Fausses glaises : juste en dessous du banc de silex, elles commencent par un lit argileux noir très riche en débris végétaux, avec par endroits des blocs décimétriques de charbon. Elles sont ensuite présentes sous forme d'argile noire, présentant une alternance de niveaux à dominante sableuse ou argileuse. A la base elles sont plus claires, beaucoup moins plastiques, et très riches en fossiles calcaires. L'épaisseur de cette formation est de l'ordre de 5 mètres.
- Argiles plastiques du Sparnacien : au sommet, on trouve les Argiles plastiques dites « bariolées » constituées d'une argile gris bleuté, bariolée de larges tâches ocre et lie de vin, très compacte, plastique. Ce faciès possède une épaisseur comprise entre 5 et 10 mètres. Il est suivi d'une argile moins plastique, gris à rougeâtre, de faible épaisseur qui surmonte un autre faciès : argile grise à marron avec de petites concrétions calcaires qui proviennent vraisemblablement des concrétions post-crétacées. Enfin, à la base, on trouve une argile jaune à blanche, marneuse et peu plastique.
- Dano-Montien et Marnes de Meudon : ce faciès est la transition entre les argiles du Sparnacien et la craie. Cette formation est composée d'un calcaire marneux. L'épaisseur de cette formation est comprise entre 3 et 7 mètres.
- Craie blanche du Campanien : craie blanche traçante assez tendre avec silex noirs et chocolats en bancs espacés.

### 2.4. Contexte hydrogéologique

#### La nappe de la Craie

La nappe de la Craie est la première nappe rencontrée au droit du site.

Le niveau moyen de la nappe se situe à la côte de 23 m NGF, c'est-à-dire plus de 50 mètres sous le fond du site.

L'écoulement de cette nappe est globalement de direction Nord-Sud à Nord-Ouest/Sud-Est.

#### La nappe des Sables de Cuise

La nappe des Sables de Cuise se situe au-dessus du fond du site, c'est-à-dire topographiquement sur les flancs du site. Actuellement, cette nappe est drainée sur le pourtour du site par une tranchée drainante gravitaire évitant ainsi tout contact entre ces eaux et le site.

Le niveau de l'eau de la nappe a été estimée à environ 25 m de profondeur soit une cote indicative de l'ordre de +94 m NGF.

#### Ressources en eau dans le voisinage du projet

La commune de Guitrancourt est alimentée par un captage AEP captant la nappe (source) des Sables de Cuise à 225 m au Nord-Ouest du site en position latérale hydraulique.

### **3. DESCRIPTION DE L'EXTRACTION PAR MINAGE**

L'extraction du calcaire rend nécessaire la mise en œuvre de tirs de mines. La préparation des tirs nécessite la foration de 35 à 200 trous par tir d'une profondeur de 2.5 à 6.5m et d'un diamètre de 89cm. Les produits explosifs utilisés sont de l'émulsion et du nitrate fioul. Les charges unitaires par trou varieront de 24 à 75kg.

Les tirs de mines seront réalisés de jour du lundi matin au vendredi midi en fin de matinée de 12h à 14h. Aucun tir ne sera réalisé de nuit. D'autre part, la Mairie de Guitrancourt sera prévenue au minimum 24 h à l'avance.

Le nombre total de tirs réalisés en 2010 sera au maximum de 150, planifiés de la manière suivante :

- 30 tirs à raison de 1 à 2 tirs par jour lors la phase 1 (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestre),
- 120 tirs maximum à raison de 1 à 2 tirs par jour lors de la phase 2 (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres).

### **4. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT LIES A L'AUTORISATION D'UNE CAMPAGNE DE TIERS DE MINES**

#### 4.1. Emissions sonores

Une étude a été réalisée pour estimer les niveaux acoustiques engendrés par les travaux d'extraction du calcaire par minage. Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- durée de la déflagration <1s,
- fréquence de tir : 1/jour.

L'impact sonore calculé ressenti à 600m sera de 61 db(A) pendant moins d'une seconde, il s'agit du niveau sonore ressenti pendant la déflagration (phénomène ponctuel).

#### 4.2. Limitation des vibrations

Les paramètres conditionnant les niveaux vibratoires sont les suivants :

- le massif (géologie),
- la distance entre le tir et le point à protéger,
- la charge unitaire,
- la séquence de tir,
- la précision des détonateurs.

Deux études ont été réalisées par la société EMTA pour estimer les impacts des vibrations émises par les tirs de mines. Ces modélisations aboutissent aux résultats suivants.

En considérant les tirs réalisés au sud-ouest de l'unité U1, zone où la hauteur de calcaire est de 3m environ et où la charge unitaire mise en œuvre sera de 24kg, les habitations les plus proches sont à 600m. A cette distance, la vitesse particulière brute attendue au niveau des constructions sera de 0.7 mm/s pour la modélisation 1 et de 0.44mm /s pour la modélisation 2.

En considérant les tirs réalisés au nord-ouest de l'unité U1, zone où la hauteur de calcaire est de 7m environ et où la charge unitaire mise en œuvre sera de 75kg, les habitations les plus proches sont à 900m. A cette distance, la vitesse particulière brute attendue au niveau des constructions sera de 0.94mm/s pour la modélisation 1 et de 0.57 mm/s pour la modélisation 2.

EMTA précise par ailleurs qu'un tir d'essai sera réalisé avec une charge unitaire faible de l'ordre de 40 kg. Ce tir permettra d'affiner les modélisations réalisées.

Des sismographes permettant d'enregistrer les vibrations liées aux tirs de mines seront mis en place. Ces sismographes seront implantés au niveau de la Mairie de Guitrancourt et au niveau du château d'eau (même localisation que dans le cas des tirs réalisés sur la carrière CALCIA).

## **5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR L'EXTRACTION PAR MINAGE**

### **5.1. sur l'impact des nuisances sonores :**

Pour ce qui concerne les nuisances sonores, l'inspection des installations classées souligne que réglementairement, l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ne s'applique pas aux tirs de mines. En effet, l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières édicte qu'*«en dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées»*. Toutefois, nous proposons conformément à la circulaire du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994, de limiter le niveau de pression acoustique de crête à 125 dB linéaire lors de chaque tir de mine.

Afin de mesurer ce niveau de pression acoustique, il est proposé de prescrire la mise en place de microphones aux niveaux de la Mairie et du château d'eau de Guitrancourt.

### **5.2. sur l'impact des vibrations :**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières prescrit un seuil de vibration égal à 10 mm/s pour la prévention du risque de dommages aux constructions. Or, les modélisations réalisées par la société EMTA montrent que les tirs ne devraient pas générer au niveau des habitations les plus proches des vibrations supérieures à 1 mm/s. De manière à prévenir au mieux l'impact des vibrations, l'inspection des installations classées propose de limiter la charge unitaire pour chaque tir à 75 kg maximum. En outre, l'exploitant devra s'assurer de la précision des détonations en utilisant des détonateurs électroniques.

Dans l'objectif de mesurer et d'enregistrer les vibrations à chaque tir de mines, il est proposé de prescrire la mise en place de sismographes aux niveaux de la Mairie et du château d'eau de Guitrancourt.

## **6. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION DES OUVRAGES D'ISOLATION HYDRAULIQUE**

### **6.1. Rappel du contexte**

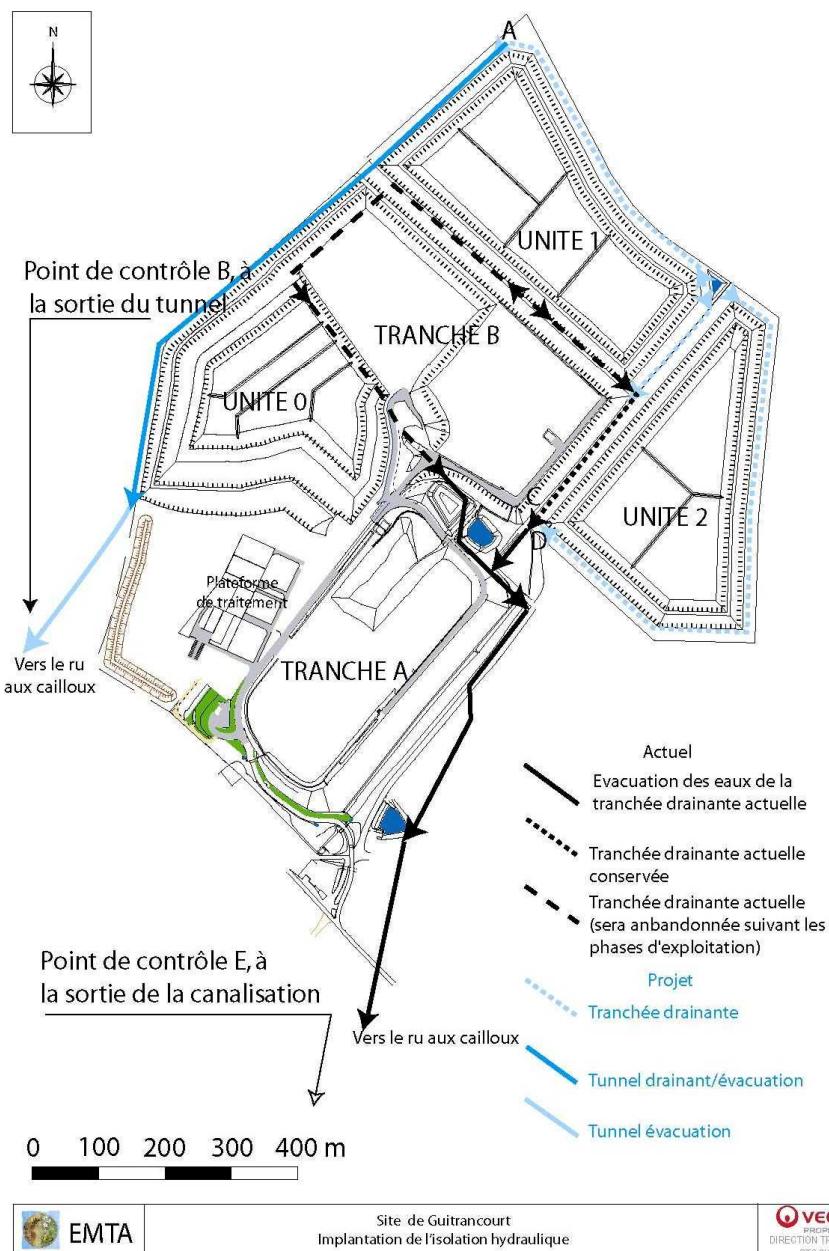
Le centre de stockage est situé sur des parcelles dont le propriétaire est la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y). Ces parcelles seront vendus à E.M.T.A une fois l'isolation hydraulique du site effectuée – travaux qui sont à la charge de la C.A.M.Y. Celle-ci a missionné un bureau d'études spécialisé – GINGER Environnement et Infrastructure qui a la charge de la maîtrise d'œuvre visant à la réalisation de l'isolation hydraulique, via un marché public. Cette mission a débuté en mars 2008, pour une réalisation des travaux prévus de 2009 à 2011.

## 6.2. Isolation hydraulique du site prévu dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de 2006

La nappe des sables de Cuise est actuellement captée par une tranchée drainante ceinturant la tranche B. Dans le cadre de la mise en œuvre des unités 0 et 1, l'eau des sables de Cuise était, selon le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de 2006, drainée via une tranchée drainante, puis un tunnel drainant ancré dans les formations sous-jacentes (fausses glaises et argiles plastiques).

Les ouvrages assurant l'isolation hydraulique devaient être les suivants :

- une tranchée drainante, réalisée sur les bordures Nord et Est de l'unité 1, afin de collecter les venues d'eau latérales des sables de Cuise, puis connectée à la tranchée drainante existante ceinturant la tranche B,
- un tunnel drainant réalisé côté Ouest du site (unités 0 et 1 et tranche B) afin de capter les eaux de la nappe et permettre l'évacuation des eaux collectées par la tranchée drainante,
- la poursuite du tunnel sous forme de collecteur jusqu'au point de rejet aérien, pour rejet des eaux vers le Ru aux Cailloux.



Le drainage des eaux au sein du tunnel devait être assuré par l'exécution de drains disposés en quinconce, avec évacuation gravitaire des eaux vers le point de rejet aérien situé dans la parcelle C102 (point de rejet E), puis vers le Ru aux Cailloux.

Le bureau d'études GINGER – maîtrise d'œuvre – a abouti à la conclusion qu'il était nécessaire de réviser le choix technique initialement fait et de modifier le schéma technique de l'isolation hydraulique sur le flanc Ouest du site (unités 0 et 1, et tranche B).

En effet, l'exploitant indique dans son dossier que les études hydrogéologiques menées montrent que la solution du tunnel drainant est une solution potentiellement efficace pour le rabattement des eaux de la nappe uniquement au droit et à proximité du tunnel drainant. Sa capacité à drainer les eaux de la nappe éloignées dans les sables ou a fortiori dans les remblais marneux sera très faible. Son efficacité est étroitement liée à l'absence de zone d'infiltration (même faible) entre la position verticale des drains et les casiers d'exploitation. Or les études hydrogéologiques réalisées sur le site démontrent l'infiltration des eaux météoriques à travers le massif calcaire en place ou les remblais le substituant. Les infiltrations d'eau entre le tunnel drainant et le début des casiers (distance de plusieurs dizaines de mètres) ne peuvent donc pas être captées par le tunnel drainant.

De plus les études géotechniques montrent que le dispositif de drainage au sein du tunnel ne permet pas de capter les eaux de la nappe lorsque les sables de Cuise présentent une perméabilité trop élevée (hétérogénéité de la perméabilité des sables) et ne garantit donc pas un drainage pleinement efficace sur l'ensemble du linéaire du tunnel.

Par ailleurs, les sondages effectués montrent une variation altimétrique de la base des sables de Cuise. Afin de capter l'ensemble des eaux de la nappe, il conviendrait que la position altimétrique du tunnel s'adapte aux variations altimétriques des sables. Or afin d'évacuer les eaux collectées gravitairement, le tunnel ne peut pas suivre ces variations du fait de sa pente linéaire (proscrire les inversions de pente afin d'éviter des points bas et une stagnation des eaux). De plus les côtes altimétriques du puits d'entrée et de sortie du tunnel ne sont pas modifiables.

Ces observations conduisent à conclure à une possible mise en pression de la barrière passive des casiers d'exploitation et à une possible rétention des eaux de la nappe entre le tunnel drainant et les casiers.

Il existe en outre des difficultés techniques concernant le creusement du tunnel – hétérogénéité de terrain au droit de l'unité 0 (ancienne zone exploitée par le carrier) avec variations brutales sur le linéaire concerné du tunnel, ainsi que concernant la mise en place des pointes filtrantes – effectuée depuis l'intérieur du tunnel et ne pouvant être possible qu'en partie centrale de chaque voussoir (éléments en béton armé qui se lient les uns aux autres pour former un anneau et ainsi de suite constituer le tunnel), seule partie où le béton n'est pas armé (place de la vis de préhension du voussoir), ce qui impose la position des pointes filtrantes et élimine la possibilité d'adaptation ou de remplacement de pointes (si colmatage) si nécessité il y aurait. Par ailleurs, les drains ne peuvent pas être prolongés dans l'horizon calcaire présent au dessus des sables (sol résistant et distance du début du forage importante), ce qui entraînera une perte de captage d'une partie des eaux de la nappe.

### 6.3. Proposition de modification de l'isolation hydraulique

L'exploitant EMTA propose donc de remplacer le tunnel drainant par un masque drainant (ou tranchée drainante) dont l'efficacité pour capter les eaux sera meilleure. En effet le masque drainant, ou tranchée drainante, est implanté au droit des casiers de stockage, s'adapte aux fluctuations géologiques du toit des fausses glaises, et le dispositif de drainage est présent sur toute la hauteur comprise entre le drain et le terrain naturel (cf. schéma en annexe).

Les modifications envisagées, par rapport au projet initial sont les suivantes :

- unité 1 : maintien du projet de tranchée drainante en partie Nord et Est, et réalisation en partie Ouest d'un masque drainant en lieu et place d'un tunnel drainant,

- tranche B : maintien de la tranchée drainante existante en lieu et place du tunnel drainant,
- unité 0 : réalisation d'un masque drainant ou d'une tranchée drainante en partie Ouest en lieu et place du tunnel drainant (ouvrage dans le prolongement de la tranchée drainante de la tranche B),
- rejet au Ru aux Cailloux : réalisation d'un tunnel depuis la partie Sud de l'unité 0 permettant d'évacuer l'ensemble des eaux captées par les ouvrages drainants sur le flanc Ouest du site vers le point de rejet situé sur la parcelle C102.

L'exploitant indique que ces modifications de l'isolation hydraulique du site n'ont pas d'impact environnemental par rapport aux objectifs fixés initialement, ni en particulier en ce qui concerne les eaux souterraines ou les eaux superficielles. L'objectif visé est d'améliorer l'efficacité de l'isolation hydraulique et le maintien hors pression de la barrière de sécurité passive des casiers de stockage des déchets.

Par contre certaines modifications rédactionnelles de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 sont nécessaires afin de prendre en compte les choix techniques faits par l'exploitant en matière de réalisation de cette isolation hydraulique.

## **7. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR LA MODIFICATION DES OUVRAGES D'ISOLATION HYDRAULIQUE**

Les modifications envisagées par l'exploitant en ce qui concerne la réalisation de l'isolation hydraulique présentent un gain en matière d'efficacité du drainage des eaux superficielles pouvant percolées ou des eaux souterraines présentes au niveau des Sables de Cuise, ce qui permet d'éviter que la barrière de sécurité passive - permettant d'isoler les casiers de stockage des déchets du milieu - ne soit en pression hydraulique.

L'article 4.3.4 relatif à l'isolation hydraulique de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2007 fixe qu'une isolation hydraulique doit être mise en place sur tout ou partie de la périphérie des installations de stockage, afin d'éviter l'alimentation latérale en eau par la nappe des Sables de Cuise.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article précise que « *une tranchée drainante est réalisée sur les bordures Nord et Est de la zone de stockage (unité 1) et connectée à la tranchée existante de la tranche B. (...)* »

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de cet article précise que « *côté Ouest de la tranche B et des unités 0 et 1, un tunnel drainant capte les eaux de la nappe et permet l'évacuation des eaux collectées par la tranchée drainante. Les séries de drains sont posées en quinconce. (...)* »

Sur la base des éléments décrits par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose de modifier la rédaction de cet article. La rédaction proposée dans le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires joint en annexe, en remplacement des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.3.4 initial, est la suivante :

« Côté Ouest de l'unité 1, un masque drainant capte les eaux de la nappe et permet l'évacuation des eaux collectées par la tranchée drainante en partie Nord de l'unité 1. Les eaux collectées en partie Est de l'unité 1 rejoignent la tranchée drainante existante de la tranche B, pour rejoindre par la suite le point E.

Côté Ouest de la tranche B, une tranchée drainante collecte les eaux de la nappe et un collecteur placé sous cette tranchée permet l'évacuation des eaux étant collectées par le masque drainant réalisé en partie Ouest de l'unité 1.

Côté Ouest de l'unité 0, une tranchée drainante ou un masque drainant collecte les eaux de la nappe et permet l'évacuation des eaux collectées sur les côtés Ouest de l'unité 1 et de la tranche B.

En partie Sud de l'unité 0, un tunnel permet d'évacuer l'ensemble des eaux collectées par les ouvrages drainants sur le flanc Ouest du site : unité 0, tranche B et unité 1.

Le bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages est vérifié après leur implantation par le calcul de la différence des débits entre le point A (au Nord du masque drainant côté Ouest de l'unité 1) et le point B (au Sud du tunnel d'évacuation), et le calcul du débit au point C, tels que définis sur le plan d'implantation de l'isolation hydraulique figurant en annexe. »

Le reste de l'article est inchangé.

Il convient également de modifier le plan de l'isolation hydraulique du site fourni en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 par le plan modifié joint en annexe du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

## **8. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

### **8.1. sur les tirs de mines**

Les éléments du dossier de déclaration des modifications des conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets de Guitrancourt telles que présentées par l'exploitant E.M.T.A permettent d'estimer que ces modifications ne sont pas notables et n'engendrent pas d'impact supplémentaire sur l'environnement par rapport au dossier de demande d'autorisation initial de 2006.

Nous proposons à Madame la Préfète des Yvelines de soumettre aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites le projet d'arrêté préfectoral joint visant à autoriser les tirs de mines sur l'exploitation EMTA en application des dispositions visées à l'article R512-33 du Code de l'environnement.

Cette autorisation est assujettie à deux conditions essentielles permettant de prévenir l'impact des vibrations sur l'environnement :

- limitation de la charge unitaire à 75kg d'explosifs,
- s'assurer de l'enregistrement systématique des vibrations et du niveau de pression acoustique aérienne pour chaque tir aux niveaux de la Mairie et du château d'eau de Guitrancourt.

Ces éléments sont repris sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

### **8.2. Sur la modification des ouvrages d'isolation hydraulique**

Les éléments du dossier de déclaration des modifications des conditions de réalisation de l'isolation hydraulique du centre de stockage de déchets de Guitrancourt telles que présentées par l'exploitant E.M.T.A permettent d'estimer que ces modifications ne sont pas notables et n'engendrent pas d'impact supplémentaire sur l'environnement par rapport au dossier de demande d'autorisation initial de 2006.

En application des dispositions visées à l'article R512-33 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète des Yvelines de saisir l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe au présent rapport, et de leur proposer d'émettre un avis favorable.